

ARRETE 2026/32
relatif à la nomination de mandataire
à la régie de recettes et d'avances de la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

Vu l'arrêté n° 2026/15 portant constitution de la régie de recettes et d'avances de la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2021/29 relatif à la nomination d'un régisseur à la régie de recettes et d'avances de la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ;

Vu l'arrêté 2024/2 relatif à la nomination d'un mandataire suppléant et d'un mandataire à la régie de recettes et d'avances de la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/02/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est nommé mandataire à la régie de recettes et d'avances de la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE :

Madame Valère SCHWARTZ,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur M. FLAUDER Stéphane, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 : Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui est avancé par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

ARTICLE 5 : Le mandataire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Sarrebourg, le 06/02/2026,

Le régisseur

*Merci d'apposer la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »*

Vu par ~~signature~~ acceptation

Stéphane FLAUDER

Le mandataire suppléant

*Merci d'apposer la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

Adeline GIRARD

Le nouveau mandataire

*Merci d'apposer la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

Valère SCHWARTZ

Schwartz

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

C. Zieger

Camille ZIEGER

